

25-09-1996

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.092/II/PF

[REDACTED]

**Objet** : Office national des Pensions à Bruxelles  
Enveloppes en néerlandais envoyées à des habitants francophones de Fourons.

Monsieur le Ministre,

En date du 12 septembre 1996, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 17 avril 1996 par un habitant francophone de Fourons contre l'Office national des Pensions, Tour du Midi à 1060 Bruxelles, parce que cet organisme lui a envoyé, ainsi qu'à son épouse, deux fiches de pensions rédigées en français, dans des enveloppes en néerlandais. De plus, le plaignant remarque que son épouse a été qualifiée de "Echtg." au lieu de "Epouse de" dans le document établi par ailleurs en français.

Par lettre du 3 mai 1996, des renseignements vous ont été demandés.

En date du 28 juin 1996, vous avez répondu ce qui suit (traduction) :

"En ce qui concerne l'envoi, par l'Office national des Pensions, d'enveloppes en néerlandais à des habitants francophones de Fourons, j'ai fait effectuer une enquête auprès de cet établissement.

Je peux ainsi vous communiquer que, chaque année, l'Office national des Pensions doit envoyer une fiche fiscale modèle 281.11 à tous les pensionnés. Quand on sait que chaque année plus de 1.600.000 fiches doivent ainsi être envoyées, vous voudrez bien comprendre qu'il s'agit là d'un travail de longue haleine qui prend beaucoup de temps.

Aussi, il peut se produire de manière sporadique des erreurs matérielles lors de la mise sous enveloppes de ces fiches fiscales.

Cela ne peut cependant constituer un motif pour ne pas respecter la législation sur l'emploi des langues en matière administrative.

Pour cette raison, j'ai donné comme instructions à l'Office national des Pensions de tout mettre en oeuvre pour éviter à l'avenir de tels manquements."

En application de l'article 41, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, un service central tel que l'Office national des Pensions utilise, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Ledit service connaissait l'appartenance linguistique francophone du plaignant et de son épouse, puisque les fiches de pensions sont rédigées en français.

Les enveloppes utilisées devaient donc également porter des mentions en français. De plus, les dénominations "MW" et "ECHTG" figurant dans l'adresse auraient dû être "MME" et "EPSE".

Tout en admettant qu'il s'agit d'une erreur matérielle, la C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est communiqué à M. Johan VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

